

de la part d'un groupe de travail distinct<sup>10</sup>; pour l'essentiel, on note un grand chevauchement entre les normes de l'industrie civile et celles de l'industrie militaire et que des normes communes nationales servent d'un côté comme de l'autre. L'existence de normes nationales distinctes a toujours constitué un obstacle important aux achats non protégés; pour le surmonter, le programme de réforme mis de l'avant par la Commission préconise la reconnaissance mutuelle et l'équivalence. Cette mesure aura vraisemblablement des conséquences importantes sur l'approvisionnement intra-européen en matériel de défense car les fabricants se verront peut-être obligés d'employer telles composantes ou tels matériaux en fonction d'une norme en vigueur dans un autre pays de la Communauté, au lieu d'avoir recours à leur fournisseur national habituel. Au début, la mesure s'appliquera probablement aux produits à double usage civilo-militaire plutôt qu'à ceux destinés à l'usage exclusivement militaire, mais on peut s'attendre à ce qu'elle s'étende au matériel spécifique à la défense. Pour l'instant, on ne saurait dire si le GPEI compte élaborer des normes paneuropéennes pour le matériel de défense et, si tel était le cas, si ces normes seraient différentes de celles de l'OTAN. Si la situation évoluait en ce sens, l'approvisionnement auprès de l'Amérique du Nord serait gravement compromis, mais la situation ne saurait être pire que le réseau de normes nationales qui existe actuellement.

Il est un autre domaine où la CE a fait une intervention dans le secteur des produits de défense, qualifiée par un haut fonctionnaire du département d'État de "point névralgique" dans les relations entre les États-Unis et la Communauté: il s'agit de la proposition de la Commission visant à restreindre l'entrée de produits de défense en franchise de droits dont bénéficient certains pays de l'OTAN. Le régime tarifaire réservé actuellement aux produits de défense entrant dans la Communauté est plutôt inégal: certains pays, principalement du sud de l'Europe, mais aussi la Grande-Bretagne, considèrent que l'article 223 leur permet d'accorder une exemption de droits à toute importation destinée à la sécurité ou à la défense. D'autres pays suivent une toute autre politique. C'est le cas de la France, de la RFA et des Pays-Bas, qui prélèvent un droit sur les importations militaires non seulement en provenance de l'extérieur de la Communauté, mais aussi de l'intérieur de la Communauté, en alléguant que les biens de défense sont totalement exclus des ententes du Marché commun. Les pays qui importent des produits de défense en franchise de droits se basent sur l'assurance de leur ministère de la Défense selon laquelle les biens en question serviront à des fins militaires. Certains ont profité de cette lacune pour importer des biens discutables comme des automobiles et même de l'alcool en franchise de droits. Certains problèmes se sont posés à la Commission lorsque des produits à double vocation civilo-militaire ont été, de bonne foi ou non, assimilés à l'économie civile sans remboursement des

---

<sup>10</sup> EC 1992 Task Force: Working Group on Standards: Interim Report, février 1989.